PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant interdiction de regroupement aux abords de certains établissements scolaires

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales ou de toute activité, pratique ou agissement susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentaux ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de leur attrait médiatique, de leur objet et de leur publicité, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant que le 1er octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département ; des feux de poubelles sur les communes de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey et de Bourg-en-Bresse, des tirs de mortiers sur les communes de Trévoux et de Valserhône, l'usage de fumigènes sur les communes de La Boisse, de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey et de Trévoux nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements et troubles à l'ordre public ont engendré l'interpellation de 13 individus ;

Considérant que le 2 octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département ; des troubles à l'ordre public ont été constatés sur les communes de Saint-Genis-Pouilly, Ferney-Voltaire, Ambérieu-en-Bugey, Nantua et Bourg-en-Bresse aux abords des lycées, que des feux de poubelles, des tirs de mortiers et des dégradations sur des établissements scolaires ont été constatés sur Bourg-en-Bresse nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements et troubles à l'ordre public ont engendré l'interpellation de 13 individus ;

Considérant que le 05 octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département ; des feux de poubelles sur les communes de Valserhône et de Saint-Genis-Pouilly à proximité immédiate du lycée de la cité scolaire internationale, des tirs de mortiers sur les communes de Bellignat à proximité immédiate du lycée Arbez Carme et Ambérieu-en-Bugey à proximité immédiate du lycée de la Plaine de l'Ain et du Lycée Alexandre Bérard, des jets de projectiles et des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey à proximité immédiate du lycée de la Plaine de l'Ain et du Lycée Alexandre Bérard, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 05 octobre 2026 deux individus ont été interpellés en possession de mortiers aux abords du lycée de la plaine de l'Ain et un individu interpellé en possession d'une arme factice aux abords du lycée Alexandre Bérard sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, trois individus ont été interpellés sur la commune d'Oyonnax, un individu a été interpellé en possession d'un fumigène sur la commune de Miribel, dix individus ont été interpellés sur la commune de Bellignat, un individu a été interpellé pour des jets de pierres, outrage et rébellion sur la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

Considérant que le 05 octobre 2026 une tentative d'incendie par l'extérieur a été constatée sur le lycée de la cité scolaire internationale de Ferney-Voltaire ;

Considérant que le 06 octobre 2026 des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département (Ambérieu-en-Bugey, Valserhône, Trévoux, La Boisse, Saint-Genis-Pouilly, Ferney-Voltaire, Belley, Bourg-en-Bresse et Oyonnax) ; sur Bourg-en-Bresse et Oyonnax des tirs de mortier et des jets de projectiles ont été constatés ; que ces rassemblements et troubles à l'ordre public ont engendré l'interpellation de 22 individus ;

Considérant que des dégradations ont été commises sur le territoire de communes citées *supra* sur le mobilier urbain ; que ces rassemblements génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes ; qu'ils donnent lieu à des débordements engendrant des troubles à l'ordre public et à la commission d'infraction à la législation sur la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant que ces rassemblements ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements annoncés via les réseaux sociaux ne font, par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Considérant qu'il appartient de préserver la liberté d'expression et la liberté de manifestation, droits garantis au même titre que l'égal accès à l'instruction et la continuité du service public de l'Éducation nationale ; que les établissements scolaires du département ne sont pas fermés et que les élèves doivent pouvoir y accéder librement, sans entrave et en toute sécurité ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche plusieurs établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que l'interdiction de tout attroupement et rassemblement aux abords des lycées cités en annexe 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les attroupements et rassemblements sont interdits le mercredi 07 octobre 2026 de 06h00 à 20h00 dans un rayon de 200 mètres aux abords des établissements scolaires cités en annexe n°1.

Cet arrêté est d'exécution immédiate (à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 06 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,
Signé : Alice CHOCHEYRAS

Annexe n°1 : liste des établissements scolaires concernés

Établissements scolaires	Nom	Communes
Lycée	Val-de-Saône	Trévoux
Lycée	De La Côtière	La Boisse
Lycée	Carriat	Bourg-en-Bresse
Lycée	Lalande	Bourg-en-Bresse
Lycée	Quinet	Bourg-en-Bresse
Lycée	Saint-Pierre	Bourg-en-Bresse
Lycée	Cité scolaire internationale	Ferney-Voltaire
Lycée	Cité scolaire internationale	Saint-Genis-Pouilly
Lycée	La Plaine de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey
Lycée	Alexandre Bérard	Ambérieu-en-Bugey
Lycée	Xavier Bichat	Nantua
Lycée	Saint-Exupéry	Valserhône
Lycée	Arbez Carme	Bellignat
Lycée	Painlevé	Oyonnax
Centre scolaire (école, collège, lycée général et technologique)	Saint-Joseph	Miribel